



Accord spécifique OFT – ESTI

EV-2013-01 : Délimitation et compétences pour les installations de courant de chantier ferroviaire

Bases de décision et décision

Décision :

Rencontre annuelle OFT – ESTI du 13 juillet 2022

Éditions (remaniements) :

Version	Date	Auteur	Informations sur les modifications	Statut ¹
Sans indication	06.06.2013	map/wih/Uh	Création du document	remplacé
V 2.0	04.07.2022	mus	Restructuration du document Le chapitre 3.3.2 a été transféré dans l'accord « 01 Accord OFT-ESTI pour les installations de production du courant de traction, de transformation et de distribution » (le chapitre transféré ne porte pas sur les installations de courant de chantier)	En vigueur

¹ Statut du document : en cours / en révision / en vigueur (avec visa) / remplacé

1. Contexte

Conformément à l'art. 16, al. 2, let. c, de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE), l'OFT est l'autorité d'approbation compétente pour les installations destinées exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un chemin de fer.

Toutefois, les dispositions légales ne règlent pas toujours les compétences en cas d'interfaces entre l'OFT et l'ESTI. Cela concerne en particulier les situations suivantes :

- L'installation de courant de chantier nécessite des modifications sur l'usine fournissant de l'électricité d'une entreprise d'alimentation en électricité (EAE).
- La nouvelle installation de distribution d'énergie, pour laquelle l'ESTI serait compétente en cas de demande d'autorisation de construire séparée, fait partie intégrante du projet de construction ferroviaire.
- Les installations de courant de chantier ferroviaire sont conservées et reprises par une EAE pour alimenter le réseau public.



OFT – IFCF : Délimitation et compétences pour les installations de courant de construction ferroviaire

2. But du document

Cet accord spécifique commun entre l'ESTI et l'OFT règle la compétence en matière de demandes d'approbation des plans et la phase d'exploitation des installations de courant de chantier et des installations de distribution d'énergie qui font partie intégrante d'un projet de construction ferroviaire et qui serviront ultérieurement, par exemple, à renforcer le réseau public en général ou celui du périmètre ferroviaire.

3. Réglementation

La réglementation relative aux installations de courant de chantier comprend les cas de figure suivants :

3.1 Courant de chantier en vue de la construction d'une installation ferroviaire :

compétence : **OFT**

3.2 Courant de chantier en vue de projets concernant le réseau public :

compétence : **ESTI**

3.3 Réglementation pour les installations de courant de chantier ferroviaire qui serviront ultérieurement, par exemple, à renforcer le réseau public en général ou celui du périmètre ferroviaire et qui ne seront plus soumises à la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)

3.3.1 Alimentation électrique de chantier ferroviaire influençant l'usine fournissant le courant

L'**OFT** est chargé de l'évaluation des installations servant à l'alimentation électrique de chantier en vue de la construction d'une installation ferroviaire.

Si des modifications doivent être apportées aux installations de l'usine fournissant le courant qui est soumise à la surveillance de l'ESTI, cette dernière est consultée en vertu de l'art. 62a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA).

Sinon, l'OFT envoie à l'ESTI une copie de la décision d'approbation des plans.

3.3.2 Installations de courant de chantier initialement déclarées temporaires mais conservées après l'achèvement du projet de construction

Les installations indiquées comme installations de courant de chantier et évaluées par l'**OFT** dans le cadre de la procédure d'approbation des plans (PAP) régie par le droit ferroviaire, mais qui doivent être conservées définitivement après l'achèvement du projet de construction et ne doivent pas être démantelées (par ex. reprise par la centrale électrique), doivent faire l'objet d'une PAP engagée par le futur propriétaire de l'installation (en général la centrale électrique) auprès de l'**ESTI**, comme si lesdites installations n'existaient pas encore (*il est donc possible qu'une installation ait été évaluée en tant qu'installation de courant de chantier dans le cadre d'une PAP simplifiée régie par le droit ferroviaire, alors que le caractère définitif de l'installation nécessite une PAP ordinaire menée par l'ESTI conformément à l'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques [OIE]*). Dès que l'approbation des plans de l'ESTI entre en force, l'OFT libère l'entreprise ferroviaire (maître d'ouvrage des installations de courant de chantier) de l'obligation de démanteler. L'OFT inscrit dans la PAP que l'approbation des plans ne crée aucun précédent pour l'évaluation dans la procédure menée par l'ESTI.



OFT – IFCF : Délimitation et compétences pour les installations de courant de construction ferroviaire

4. Entrée en vigueur et publication

Le présent accord spécifique entre en vigueur à compter de la date de décision.

Il est publié en allemand et en français. La version originale allemande fait foi.

Office fédéral des transports OFT

Division Infrastructure

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI

Projets

Franziska Sarott
Cheffe de la section Autorisations I

Walter Hallauer
Chef des projets

Pierre-André Pianzola
Chef de la section Autorisations II

Adressé à :

Listes de distribution internes OFT et ESTI

Annexes :

Aucune